

VD_OMNI PE.2018.0063 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0063

FR: VD_OMNI PE.2018.0063 du 9 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0063 del 9 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'une ressortissante albanaise confirmée: l'intéressée n'a jamais disposé d'un titre de séjour valable en Suisse; ses demandes de régularisation de sa situation ont par ailleurs toutes été rejetées; elle ne se prévaut au surplus ni de l'art. 3 CEDH ni de l'art. 83 LEtr. Recours manifestement mal fondé et requête AJ rejetée.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Sur le plan formel, la recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu. Elle reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé une nouvelle prolongation de délai, alors qu'il n'y avait pas péril en la demeure, ni nécessité impérieuse de statuer sans délai et sans attendre ses déterminations. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; ATF 141 V 557 consid. 3.1; ATF 135 II 286 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid.

E. 2.2

et les références citées). Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPA-VD, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. Selon l'art. 21 LPA-VD, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (al. 2). Lorsque l'autorité

refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis; l'autorité en informe le requérant (al. 3). b) En l'espèce, la recourante avait déjà bénéficié de deux prolongations de délai d'un mois chacune, avant de se voir refuser une nouvelle prolongation de délai. Par ailleurs, elle avait été expressément avisée lors de l'octroi de la seconde prolongation de délai qu'elle n'obtiendrait pas de délai supplémentaire. Il appartenait ainsi à son conseil de s'organiser pour agir dans le nouveau délai au 24 janvier 2018 imparti. On peut tout au plus reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas informé la recourante qu'elle disposait conformément à l'art. 21 al. 3 LPA-VD d'un délai de grâce de trois jours pour procéder, ce que son conseil, qui est un mandataire professionnel, ne pouvait toutefois ignorer. On relève au demeurant que la recourante a en définitive bénéficié des cinq jours supplémentaires qu'elle demandait pour déposer ses déterminations, puisqu'elle n'a été informée du refus de sa troisième prolongation de délai que postérieurement (au plus tôt le 30 janvier 2018) et que l'autorité intimée a attendu encore quelques jours avant de statuer. Quoi qu'il en soit, la recourante a pu faire valoir tous les arguments qu'elle estimait utiles dans le cadre de son recours. Ainsi, à supposer même qu'il y ait eu violation de son droit d'être entendue, le vice a été réparé dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

Sur le fond, la recourante remet en cause les motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui de sa décision de renvoi. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). b) En l'espèce, la recourante n'a jamais disposé d'un titre de séjour valable en Suisse. Ses demandes de régularisation de sa situation ont toutes été rejetées. Elle ne le conteste pas. Elle ne se prévaut par ailleurs pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Elle n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. L'autorité intimée était ainsi fondée au regard de l'art. 64 al. 1 LEtr à rendre une décision de renvoi. A cet égard, les mesures d'instruction requises par l'intéressée ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui de sa décision de renvoi. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).